



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 37  
Du 13 avril 2016

# Sommaire RAA N °37 du 13 avril 2016

## DIRECCTE - UT 75

RECEPISSE SVERDLOV PORTNOY	Autre
RECEPISSE PRESDEVOUS 2	Autre
RECEPISSE TATE AIDES	Autre
RECEPISSE THOMAS	Autre
RECEPISSE PERRIER HOME SERVICES	Autre
RECEPISSE PTIT MOMES POIVRE ET SEL	Autre
RECEPISSE PIERRE JACQUES & CO	Autre
RECEPISSE PORCHET	Autre
RECEPISSE PINET	Autre
RECEPISSE SOLDI	Autre
RECEPISSE SCENE DE MENAGE	Autre
RECEPISSE SCHIFFNER	Autre
RECEPISSE SIMON	Autre
RECEPISSE SOLAG	Autre

## Préfecture des Yvelines

### DRCL

#### Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

AP portant création du Syndicat Mixte « Yvelines Numériques » Arrêté

### DRE

#### BENVEP

arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 4 janvier 2002 et autorisant l'aménagement d'un 3ème tablier sur le viaduc de Guerville Arrêté

## Yvelines

### DDT 78

#### SEA

Décision d'agrément GAEC MOREAU-TROUPEL Décision

### UT DIRECCTE IDF

arrêté de prescriptions complémentaires n°2016-3775 0 – Société Union des Coopératives Agricoles Yvelines Céréales à Limay Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2015355-0011**

**signé par**

**Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi**

**Le 21 décembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**RECEPISSE SVERDLOV PORTNOY**

Affaire suivie par  
Alexandrine FRANCOIS  
Téléphone : 01 61 37 10 54  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France  
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP815217625  
N° SIRET : 81521762500012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 21 décembre 2015 par Monsieur nicolas SVERDLOV PORTNOY en qualité de Auto-entrepreneur, pour l'organisme SVERDLOV PORTNOY Nicolas dont le siège social est situé 125 rue Maurice Berteaux 78711 MANTES LA VILLE et enregistré sous le N° SAP815217625 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,



Didier LACHAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2015365-0027**

**signé par**

**Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi**

**Le 31 décembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**RECEPISSE PRESDEVOUS 2**

Affaire suivie par  
Alexandrine FRANCOIS  
Téléphone : 01 61 37 10 54  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France**  
**unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP793506023**  
**N° SIRET : 79350602300027**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le **15/10/2015** par **Madame Céline PAQUIN** en qualité de **Gérante**, pour l'organisme **PRESDEVOUS** dont le siège social est situé **26 rue Saint Pierre 78100 ST GERMAIN EN LAYE** et enregistré sous le N° **SAP793506023** pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 31 décembre 2015

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,

  
Didier LACHAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2016004-0007**

**signé par**

**Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi**

**Le 4 janvier 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**RECEPISSE TATE AIDES**

Affaire suivie par Chantal  
THEODEN ou Alexandrine  
FRANCOIS  
Téléphone : 01 61 37 10 07  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France  
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP817393721  
N° SIRET : 81739372100011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 4 janvier 2016 par Monsieur Bienvenu LWAMBA MAKANYAKA en qualité de Gérant, pour l'organisme TATE AIDES dont le siège social est situé 3, av Claude Nicolas Ledoux 78114 MAGNY LES HAMEAUX et enregistré sous le N° SAP817393721 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

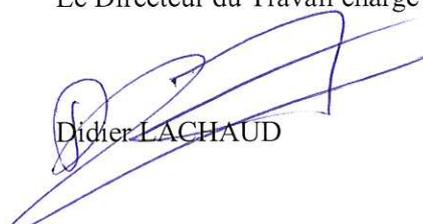
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 4 janvier 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,



Didier LACHAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2016008-0004**

**signé par**

**Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi**

**Le 8 janvier 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**RECEPISSE THOMAS**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi d' Ile-de-France  
Unité départementale des  
Yvelines



PRÉFET D' ILE-DE-FRANCE

Affaire suivie par Chantal  
THEODEN ou Alexandrine  
FRANCOIS  
Téléphone : 01 61 37 10 07  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812196053  
N° SIREN 812196053**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 29 janvier 2016 par Mademoiselle Anna THOMAS en qualité de Présidente, pour l'organisme Les Intemporelles SAP dont l'établissement principal est situé 1 Place Martin Luther King 78280 GUYANCOURT et enregistré sous le N° SAP812196053 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 8 février 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,

  
Didier LACHAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2016022-0007**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Attachée Principale d'Administration**

**Le 22 janvier 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**RECEPISSE PERRIER HOME SERVICES**

Affaire suivie par  
Alexandrine FRANCOIS  
Téléphone : 01 61 37 10 54  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d'Ile-de-France  
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP523795482  
N° SIRET : 52379548200018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 21 septembre 2015 par Monsieur Frédéric PERRIER en qualité de Gérant, pour l'organisme PERRIER HOME SERVICES dont le siège social est situé 535 grande rue 78955 CARRIERES SOUS POISSY et enregistré sous le N° SAP523795482 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yvelines (78)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yvelines (78)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78)
- Conduite du véhicule personnel - Yvelines (78)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Yvelines (78)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
L'Attachée Principale d'Administration,



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2016022-0008**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Attachée Principale d'Administration**

**Le 22 janvier 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**RECEPISSE PTIT MOMES POIVRE ET SEL**

Affaire suivie par  
Alexandrine FRANCOIS  
Téléphone : 01 61 37 10 54  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d'Ile-de-France  
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP438722365  
N° SIRET : 43872236500014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le 29 septembre 2015 par Madame Jacqueline DOLIDIER en qualité de Responsable de secteur P'tits Mômes, pour l'organisme P'TITS MOMES - POIVRE & SEL dont le siège social est situé 1 rue Lebon 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP438722365 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yvelines (78)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yvelines (78)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yvelines (78)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Yvelines (78)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

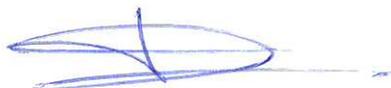
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
L'Attachée Principale d'Administration,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2016026-0008**

**signé par**

**Florence VILBOUX, Directrice Adjointe du Travail**

**Le 26 janvier 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**RECEPISSE PIERRE JACQUES & CO**

Affaire suivie par  
Alexandrine FRANCOIS  
Téléphone : 01 61 37 10 54  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France  
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814728630  
N° SIRET : 81472863000017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le **14 septembre 2015** par **Mademoiselle Emilie BEAUFRE** en qualité de **Présidente**, pour l'organisme **Pierre Jacques & Co** dont le siège social est situé **30 bis, rue du Vieil Abreuvoir 78100 ST GERMAIN EN LAYE** et enregistré sous le N° **SAP814728630** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yvelines (78)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78)
- Conduite du véhicule personnel - Yvelines (78)
- Garde-malade, sauf soins - Yvelines (78)

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

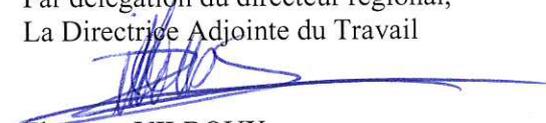
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
La Directrice Adjointe du Travail



Florence VILBOUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2016026-0009**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Attachée Principale d'Administration**

**Le 26 janvier 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**RECEPISSE PORCHET**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi d' Ile-de-France  
Unité départementale des  
Yvelines



PRÉFET D' ILE-DE-FRANCE

Affaire suivie par  
Alexandrine FRANCOIS  
Téléphone : 01 61 37 10 54  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP810391508  
N° SIREN 810391508**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 26 janvier 2016 par Monsieur Jean-Michel PORCHET en qualité de Auto-entrepreneur, pour l'organisme PORCHET Jean-Michel dont l'établissement principal est situé 12 rue de la Géôle 78680 EPONE et enregistré sous le N° SAP810391508 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
L'Attachée Principale d'Administration,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2016036-0005**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Attachée Principale d'Administration**

**Le 5 février 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**RECEPISSE PINET**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi d' Ile-de-France  
Unité départementale des  
Yvelines



PRÉFET D' ILE-DE-FRANCE

Affaire suivie par Chantal  
THEODEN ou Alexandrine  
FRANCOIS  
Téléphone : 01 61 37 10 07  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP520969635  
N° SIREN 520969635**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **21/04/2015** par Monsieur Jérôme PINET en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme PINET Jérôme dont l'établissement principal est situé 12 rue de Lorraine 78310 MAUREPAS et enregistré sous le N° SAP520969635 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 5 février 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
L'Attachée Principale d'Administration,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2016037-0001**

**signé par**

**Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi**

**Le 6 février 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**RECEPISSE SOLDI**

Affaire suivie par  
Alexandrine FRANCOIS  
Téléphone : 01 61 37 10 54  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France  
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP524792116  
N° SIRET : 52479211600013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Yvelines le **17/12/2015** par Madame Clothilde SOLDI en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme SOLDI Clothilde dont le siège social est situé 6 avenue du Centre 78230 LE PECQ et enregistré sous le N° SAP524792116 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 6 janvier 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,

  
Didier LACHAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2016039-0010**

**signé par**

**Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi**

**Le 8 février 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**RECEPISSE SCENE DE MENAGE**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi d' Ile-de-France  
Unité départementale des  
Yvelines



PRÉFET D' ILE-DE-FRANCE

Affaire suivie par Chantal  
THEODEN ou Alexandrine  
FRANCOIS  
Téléphone : 01 61 37 10 07  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP483554390  
N° SIREN 483554390**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 13 janvier 2016 par Monsieur DANIEL ZUMINO en qualité de GERANT, pour l'organisme SCENE DE MENAGE dont l'établissement principal est situé 6 AVENUE FOCH 78800 HOUILLES et enregistré sous le N° SAP483554390 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 8 février 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,

  
Didier LACHAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2016039-0011**

**signé par**

**Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi**

**Le 8 février 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**RECEPISSE SCHIFFNER**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi d' Ile-de-France  
Unité départementale des  
Yvelines



PRÉFET D' ILE-DE-FRANCE

Affaire suivie par Chantal  
THEODEN ou Alexandrine  
FRANCOIS  
Téléphone : 01 61 37 10 07  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP528317464  
N° SIREN 528317464**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **19/01/2016** par Monsieur Dominique SCHIFFNER en qualité de **Gérant**, pour l'organisme SCHIFFNER Dominique dont l'établissement principal est situé 4 square de la Barrerie 78114 MAGNY LES HAMEAUX et enregistré sous le N° SAP528317464 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en mode **prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 8 février 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,



Didier LACHAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2016040-0004**

**signé par**

**Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi**

**Le 9 février 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**RECEPISSE SIMON**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi d' Ile-de-France  
Unité départementale des  
Yvelines



PRÉFET D' ILE-DE-FRANCE

Affaire suivie par Chantal  
THEODEN ou Alexandrine  
FRANCOIS  
Téléphone : 01 61 37 10 07  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP818085649  
N° SIREN 818085649**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 9 février 2016 par Monsieur Thierry SIMON en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme Thierry SIMON dont l'établissement principal est situé 9 rue du Ponceau 78580 MAULE et enregistré sous le N° SAP818085649 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 9 février 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,

  
Didier LACHAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2016040-0005**

**signé par**

**Didier LACHAUD, Directeur du Travail chargé de l'Emploi**

**Le 9 février 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**RECEPISSE SOLAG**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi d' Ile-de-France  
Unité départementale des  
Yvelines



PRÉFET D' ILE-DE-FRANCE

Affaire suivie par  
Alexandrine FRANCOIS  
Téléphone : 01 61 37 10 54  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP529028805  
N° SIREN 529028805**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **01/04/2016** par Mademoiselle Julie SOLAG en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme SOLAG Julie dont l'établissement principal est situé 1 rue Saint Martin 78410 BOUAFLE et enregistré sous le N° SAP529028805 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 9 février 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,

  
Olivier LACHAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016103-0002

**signé par**  
**Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 12 avril 2016**

**Préfecture des Yvelines**  
**DRCL**

**AP portant création du Syndicat Mixte « Yvelines Numériques »**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté n°  
portant création du Syndicat Mixte «Yvelines numériques»**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-27 et L. 5721-1 à L. 5722-11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012181-0004 du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Gally-Mauldre entre les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville et Saint-Nom-la-Bretèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012192-0003 du 10 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse entre les communes de Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Levis-Saint-Nom, Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert, Saint-Rémy-Les-Chevreuse et Senlisse ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental des Yvelines du 18 décembre 2015 demandant la création du syndicat mixte ouvert dénommé «Yvelines numériques» entre le Conseil Départemental et les Communautés de Communes de Gally-Mauldre et de la Haute Vallée de Chevreuse et approuvant les statuts du syndicat ;

**Vu** les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et de la Communauté de Communes Gally-Mauldre du 2 décembre 2015 demandant la création du syndicat mixte ouvert dénommé «Yvelines numériques» et approuvant les statuts du syndicat ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux de Saint-Forget du 7 décembre 2015, Chevreuse et Levis-Saint-Nom du 14 décembre 2015, de Choisel du 15 décembre 2015, de Saint-Rémy-Les-Chevreuse du 17 décembre 2015, de Senlisse du 21 janvier 2016, de Saint-Lambert du 25 février 2016, de Milon-la-Chapelle du 29 février 2016, du Mesnil-Saint-Denis du 14 avril 2016, à l'adhésion de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse au syndicat mixte « Yvelines Numériques »;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux de Davron du 18 janvier 2016, de Crespières du 27 janvier 2016, de Saint-Nom-la-Bretèche du 4 février 2016, d'Herbeville du 11 février 2016, de Bazemont du 12 février 2016, de Chavenay et de Maule du 15 février 2016, d'Andelu et de Montainville du 17 février 2016, de Mareil-sur-Mauldre du 7 mars 2016, à l'adhésion de la Communauté de Communes Gally-Mauldre au syndicat mixte «Yvelines numériques» ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des Yvelines du 24 mars 2016 sur le projet de création du syndicat mixte « Yvelines numériques » ;

**Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

#### **Arrête:**

**Article 1 :** Est créé un syndicat mixte ouvert entre le Conseil Départemental des Yvelines, la Communauté de Communes Gally-Mauldre et la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, dénommé «Yvelines numériques».

**Article 2 :** « Yvelines numériques » exerce les compétences suivantes.

#### **Compétence obligatoire**

Le Syndicat a pour objet principal d'exercer, en lieu et place de ses membres, les missions visées par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, notamment :

- établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques
- acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants
- mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques

Pour l'exercice de cette compétence, les infrastructures et réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte sont mis à sa disposition conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales. Le transfert est constaté par un procès-verbal.

### **Compétences facultatives**

Le Syndicat exerce, également en lieu et place des membres adhérant à la compétence visée I.1.1 des présents statuts, et qui en font expressément la demande, une ou plusieurs des compétences suivantes :

- 1) Compétence « SDTAN » : Elaborer et actualiser le schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévu par l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales
- 2) Compétence « vidéo protection » : Etablir, installer et entretenir, sur leur territoire, des dispositifs de vidéo protection conformément à l'article L. 132-14 du Code de sécurité intérieure
- 3) Compétence « Numérique dans les établissements d'enseignement » : favoriser le développement des usages et des outils numériques ainsi que l'accès concurrentiel aux communications électroniques à haut débit des établissements scolaires. A cet effet, le Syndicat peut conduire toutes études nécessaires ainsi qu'établir, installer et entretenir, sur leur territoire, des dispositifs et matériels supports pour la mise en œuvre des politiques d'enseignement public.

### **Missions et activités complémentaires**

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

**Article 3 :** Le siège du syndicat est situé à l'hôtel de Département, 2 place André Mignot à Versailles (78012).

**Article 4 :** Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Le syndicat est administré par un comité syndical comprenant :

Quel que soit le nombre de missions transférées, chaque membre adhérent désigne son ou ses représentants parmi ses élus, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, selon les règles suivantes :

- Le Département des Yvelines désigne 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.
- La commune ou l'ensemble des communes isolée(s) désigne(nt) 1 délégué et 1 suppléant, suivant les modalités définies ci-après :

Dans l'hypothèse où une seule commune isolée adhère au Syndicat, cette commune désigne au sein de son Conseil municipal 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Dans l'hypothèse où plusieurs communes isolées adhèrent au Syndicat, chaque commune procède à la désignation d'un représentant, au sein de son Conseil municipal, pouvant être désigné comme délégué titulaire ou suppléant. Les représentants de communes isolées ainsi désignés procèdent à la désignation, en leur sein à la majorité absolue, du délégué titulaire et de son suppléant amené à représenter l'ensemble des communes isolées au Syndicat.

- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) et le nombre de suppléant(s) correspondant(s), suivant sa population, selon les modalités définies dans le tableau ci-après :

<b>Tranche de population</b>	<b>Nombre de délégués Titulaires</b>	<b>Nombre de délégués Suppléants</b>
Inférieure ou égale à 100 000 habitants	1	1
Supérieure à 100 000 habitants et Inférieure ou égale à 250 000 habitants	2	2
Supérieure à 250 000 habitants	3	3

La population retenue est la population communale de l'année n-3 calculée conformément au décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 et publié par l'INSEE.

Le Bureau du syndicat est constitué du Président et de six (6) Vice-présidents élus par le Comité Syndical, en son sein.

**Article 6 :** Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le Payeur Départemental.

**Article 7 :** Les statuts du syndicat mixte ouvert sont annexés au présent arrêté.

**Article 8 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du Conseil Départemental, les Présidents des Communautés de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse et Gally-Mauldre, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **02 AVR. 2016**

Le Préfet des Yvelines



Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016103-0003

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines**

**Le 12 avril 2016**

**Préfecture des Yvelines**

**DRE**

**arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 4 janvier 2002 et autorisant l'aménagement  
d'un 3ème tablier sur le viaduc de Guerville**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral N°  
complémentaire à l'arrêté N°02-03/DUEL du 4 janvier 2002 et autorisant  
l'aménagement d'un 3ème tablier sur le viaduc de Guerville (autoroute A13)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Yvelines du 7 juillet 1976 portant déclaration d'utilité publique les travaux projetés par la société « Lyonnaise des eaux et de l'éclairage » pour la réalimentation de la nappe aquifère d'Aubergenville ;

**Vu** l'arrêté n° 02-03/DUEL du 4 janvier 2002 fixant les prescriptions techniques de rejet d'eaux pluviales collectées sur l'autoroute A13 entre Aubergenville et Chaufour-les-Bonnières ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-DRIEE-15 du 11 décembre 2015 portant dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées dans le cadre de la construction du troisième tablier de l'autoroute A13 sur le territoire des communes de Guerville et Mézières-sur-Seine ;

**Vu** l'avis délibéré n°Ae 2014-100 rendu le 11 février 2015 par l'autorité environnementale, représentée par le C.G.E.D.D, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique des aménagements objets du présent arrêté et de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des deux communes concernées (Guerville et Mézières-sur-Seine) ;

**Vu** le porter-à-connaissance déposé au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement reçu le 16 avril 2015, présenté par la Société d'Autoroute Paris-Normandie (S.A.P.N), enregistré sous le n° 78-2015-00028 et relatif à l'aménagement d'un 3<sup>ème</sup> tablier sur le viaduc où transite l'autoroute A13, sur les communes de Guerville et de Mézières-sur-Seine ;

**Vu** l'avis favorable émis le 27 mai 2015 par la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de la santé ;

**Vu** l'avis favorable émis le 16 décembre 2015 par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** les compléments au dossier d'autorisation initial apportés par la S.A.P.N les 16 octobre 2015 et 21 décembre 2015 ;

**Vu** le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

**Vu** l'avis émis le 16 février 2016 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines ;

**Vu** le projet d'arrêté inter-préfectoral d'autorisation statuant sur la demande d'autorisation transmis par courrier du 7 mars 2016 à la SAPN pour observation éventuelle ;

.../...

**Vu** la réponse de la S.A.P.N le 21 mars 2016 ;

**Considérant** que les modifications apportées aux aménagements autorisés par l'arrêté du 4 janvier 2002 précité ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et ainsi qu'une nouvelle procédure d'autorisation ne s'avère pas nécessaire ;

**Considérant** la nécessité de compléter l'arrêté du 4 janvier 2002 précité afin d'autoriser les travaux et encadrer les rejets en Seine ;

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie et respecte les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1976 précité ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

## **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

### **Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, la Société d'Autoroute Paris Normandie, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à aménager un 3<sup>ème</sup> tablier sur le viaduc où transite l'autoroute A13 sur les communes de Guerville (78) et de Mézières-sur-Seine (78), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de porter-à-connaissance et les pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté n° 02-03/DUEL du 4 janvier 2002 et du présent arrêté.

### **Article 2 : nature et consistance des travaux**

Le projet porté par le bénéficiaire consiste à créer un 3<sup>ème</sup> tablier pour la circulation de l'A13 sur le viaduc au niveau des communes de Guerville et de Mézières-sur-Seine.

.../...

Le projet est d'une longueur de 2 km, dont 360 m de viaduc complétés par les voies de raccordement à l'A13 de part et d'autre du nouveau tablier. L'ouvrage sera composé de cinq travées et de six appuis : deux culées et quatre piles. Les travées centrales permettront de franchir d'une part la RD113 et d'autre part des voies ferrées. Il est également créé deux voiries de raccordement du nouveau tablier à l'A13 existante. La culée Est et deux des piles sont projetées en lit majeur de la Seine.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales transitant sur l'A13 sur le secteur du projet et existant, encadré par l'arrêté n° 02-03/DUEL du 4 janvier 2002 complété par le présent arrêté, est amélioré par la création :

- d'un bassin de rétention permettant de collecter les eaux pluviales de la partie Ouest du projet ;
- d'un fossé subhorizontal de collecte pour celles de la partie Est. Les eaux pluviales sont par la suite rejetées en Seine.

### Article 3 : champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de porter-à-connaissance relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Réalisation de 4 piézomètres dont la profondeur est comprise entre 7 et 20 m, afin de vérifier la composition et la stabilité des substrats géologiques sur lesquels reposeront l'ouvrage d'art et les voies de raccordement.  Déclaration	Arrêté DEVE0320170A du 11/09/03
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface présentée ci-contre est de 14,2 Ha en phase travaux et de 15,6 Ha en phase exploitation. Les rejets s'effectueront au niveau des points de rejet n° 68 et 69 existants.  Déclaration	/

3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>Le stockage temporaire de matériaux engendre en phase travaux une surface soustraite à la crue d'environ 2000 m<sup>2</sup>.</p> <p>En phase exploitation, les remblais engendrés par la culée Est et les piles P3 et P4 représentent une surface soustraite de 4900 m<sup>2</sup>.</p> <p>Déclaration</p>	<p>Arrêté ATEE0210027A du 13/02/02</p>
----------	--	---	--

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète :

- l'arrêté n° 02-03/DUEL du 4 janvier 2002 fixant les prescriptions techniques de rejet d'eaux pluviales collectées sur l'autoroute A13 entre Aubergenville et Chaufour-les-Bonnières ;
- ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

### Article 4 : prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

Un mois avant le démarrage des travaux, la date de lancement et le planning du chantier sont communiqués au service police de l'eau.

À la fin de ses travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois de travaux puis tous les trois mois.

.../...

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

À la fin des travaux, les emprises provisoires sont revégétalisées au plus vite afin de limiter le ruissellement sur les sols à nu.

### **Article 5 : dispositions vis-à-vis du risque de pollution**

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

Aucun produit dangereux n'est stocké en zone inondable, et les engins de chantier n'y stationneront que ponctuellement.

Les produits utilisés dans le cadre du projet, notamment les hydrocarbures, sont stockés sur des aires étanches prévues, d'un volume au moins égal au volume stocké.

Les produits de vidanges sont collectés en fûts fermés et évacués vers des filières de gestion agréées.

Des mesures sont prises afin d'éviter tout déversement de substance dangereuse directement au milieu naturel sans traitement approprié. Le pétitionnaire s'assure que la manipulation des substances dangereuses s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les eaux des aires de lavage, de stockage et de distribution de carburant, des zones de stockage de produit pétrolier et d'entretien mécanique transitent par une cloison siphonide avant de séjourner dans un bassin de décantation.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le pétitionnaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Notamment, en cas de déversement d'hydrocarbure ou autre substance dangereuse, les mesures suivantes doivent être prises dans l'ordre :

- éviter la contamination des eaux superficielles par tout moyen adapté ;
- récupérer avant infiltration tout ce qui n'est pas encore déversé, tout ce qui peut être pompé en surface et limiter la surface d'infiltration du produit ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration par mise en œuvre de matériel banal de terrassement, ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanchées sur lesquelles les terres souillées sont provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé ;
- curer les fossés pluviaux et les ouvrages d'assainissement provisoires éventuellement souillés.

En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune concernée, la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale pour la santé et l'exploitant du système d'alimentation en eau potable d'Aubergenville.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

### **Article 6 : dispositions vis-à-vis du risque inondation**

Le pétitionnaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Lorsque le niveau de l'eau sur l'échelle de crue de la station hydrométrique de Limay atteint 6,60 m, le personnel du chantier présent en zone inondable et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués sous 48 heures.

Seul du matériel destiné à réaliser les appuis et leurs fondations est stocké en zone inondable, y compris en période de crue, tel que :

- les matériaux pour les blindages (palplanches, ou profilés et panneaux pour berlinoises...) ;
- les matériaux pour les pieux (gainés, ferrailage) ;
- les matériaux pour les élévations des appuis (coffrages, ferrailage, échafaudages, passerelles de travail...).

Une noue de compensation hydraulique, représentant un volume minimal de 3000 m<sup>3</sup>, est aménagée au droit de la culée Est avant le stockage des matériaux précités. Un plan de récolement de cette noue est envoyée au service police de l'eau de la DRIEE dans le mois suivant son aménagement.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur quantité, leurs caractéristiques. Ces documents sont tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les aires de triages et de stockages temporaires des déblais sont réalisées hors du lit majeur de la Seine.

### **Article 7 : dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse**

Le pétitionnaire s'informe de la situation en période de sécheresse et se conformera aux dispositions en vigueur dans le département des Yvelines. Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site internet de la D.R.I.E.E- I.F (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>), et les arrêtés préfectoraux de restriction d'usage de l'eau sont disponibles sur le site Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>) du M.E.D.D.E.

## **Article 8 : dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappes**

Au moins un mois avant le début des prélèvements, le pétitionnaire communique au service police de l'eau et à la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale pour la santé les dates de début et de fin de pompage, la localisation des prélèvements, les caractéristiques des pompes ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Le débit maximal cumulé de l'opération de prélèvement prévue lors des pompages en fond de fouille ne doit pas excéder 80 m<sup>3</sup>/h et le volume annuel prélevé cumulé ne doit pas excéder 10 000 m<sup>3</sup>/an.

Les groupes électrogènes utilisés en secours pour l'alimentation des pompes sont équipés de bacs de rétention d'un volume minimal permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

### 8.1. Conditions de suivi des prélèvements :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

### 8.2. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

### 8.3. Auto surveillance :

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation ci-après :

- les débits de prélèvement et les volumes prélevés quotidiennement pendant toute la durée d'épuisement de fond de fouille ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze jours suivant la fin du mois.

### **Article 9 : dispositions concernant les prélèvements d'eau en Seine**

Au moins un mois avant le début des prélèvements, le pétitionnaire communique au service police de l'eau et à la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale pour la santé les dates prévues de début et de fin de pompage, la localisation des points de prélèvements, les caractéristiques des pompes ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Le débit d'eau pompée en Seine pour les besoins du chantier ne dépasse pas 80 m<sup>3</sup>/h.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation ci-après :

- les débits de prélèvement et les volumes prélevés quotidiennement pendant toute la durée de pompage en Seine ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze jours suivant la fin du mois.

### **Article 10 : dispositions concernant les rejets des eaux pompées en nappe et en Seine**

Les coordonnées des points de rejet des eaux pompées sont fournies au service police de l'eau au moins un mois avant le début des rejets.

Les eaux sont rejetées en dehors du périmètre de protection éloigné du champ captant d'Aubergenville, ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur. En cas de telles observations, les rejets sont immédiatement stoppés et le préfet, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale pour la santé sont prévenus dans les meilleurs délais.

#### **Article 11 : dispositions concernant la gestion des eaux pluviales et de chantier**

Avant le démarrage des travaux, un plan d'assainissement provisoire, comprenant le dimensionnement et la localisation des différents ouvrages et conduites le constituant, est mis en place et est transmis au service de police de l'eau. Ce plan permet de prendre en considération les impératifs suivants :

- confiner une pollution accidentelle ;
- traiter les eaux de ruissellement et de lavage de la base vie ;
- décanter les eaux de ruissellement du chantier ;
- restituer en Seine une eau n'excédant pas 50 mg/L de matières en suspension.

Les eaux sont rejetées en dehors du périmètre de protection éloigné du champ captant d'Aubergenville, ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Des dispositifs de récupération des eaux et des bassins provisoires sont mis en place. Un dispositif de filtration est positionné en aval de ces bassins afin d'apporter une rétention supplémentaire des matières en suspension. Les filtres sont renouvelés régulièrement et maintenus en état de fonctionnement.

Un suivi de l'entretien régulier de ces ouvrages est consigné dans un journal de chantier disponible sur site.

#### **Article 12 : dispositions concernant la gestion des eaux usées**

Les eaux usées des installations sanitaires de la base vie sont traitées par un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce système d'assainissement est déclaré au service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C) local.

Le rejet des eaux traitées se fait en dehors du périmètre de protection éloigné du champ captant d'Aubergenville.

#### **Article 13 : dispositions concernant les sondages et les piézomètres**

Dans le cadre des études de conception du projet, une étude géotechnique est réalisée afin de vérifier la composition et la stabilité des substrats géologiques sur lesquels reposeront l'ouvrage d'art et les voies de raccordement. Dans le cadre de cette étude, sont réalisés 45 sondages jusqu'à une profondeur maximale de 40 m. Quatre de ces sondages sont équipés de piézomètres (1 à 7m, 1 à 8 m et 2 à 20 m de profondeur) afin de vérifier l'absence d'écoulements d'eau dans la craie.

Dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté, le bénéficiaire informe le service police de l'eau de la localisation des sondages équipés de piézomètres.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le pétitionnaire communique au service police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux de comblement, les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

#### **Article 14 : dispositions concernant les espèces aquatiques locales**

Sous réserve du respect des dispositions imposées par l'arrêté n° 2015-DRIEE-15 susvisé portant dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées, afin de protéger les amphibiens impactés par les travaux, les mesures suivantes sont mises en place :

- mise en place de barrières anti-retour pour éviter la colonisation des emprises travaux par les amphibiens : elles sont disposées tout autour de la zone de chantier de telle manière à ce que les individus puissent sortir de la zone de chantier, mais ne pas y entrer ;
- mise en place d'une capture/déplacement des individus d'amphibiens si des individus sont identifiés lors de la phase de chantier : un passage d'écologue est réalisé en amont du démarrage des travaux afin de vérifier l'absence d'enjeu écologique relatif à ce groupe. Si des individus sont identifiés lors de ce passage, un processus de capture/déplacement des individus d'amphibiens est alors réalisé avant le démarrage des travaux. Cette opération de transfert de populations consiste à déplacer des individus présents dans une mare créée au niveau des ornières laissées par les engins pour les placer dans une autre à proximité, en dehors des emprises du chantier.

Un suivi environnemental de chantier est mis en place par la participation d'un écologue à la phase de préparation des travaux, ainsi qu'à la phase chantier et post-chantier afin de s'assurer que les aspects liés à l'écologie soient bien considérés. Ce suivi est consigné et est consultable par le service police de l'eau.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION**

#### **Article 15 : dispositions concernant la gestion des eaux pluviales**

##### 15-1 : Présentation du système d'assainissement

Un réseau de collecte des eaux pluviales est mis en place pour les eaux qui ruissellent sur le 3<sup>ème</sup> tablier et ses voiries de raccordement à l'A13, et sur le bassin versant du coteau Sud récupéré. Le réseau de collecte est dimensionné afin de permettre le transit des pluies décennales, sur une surface de bassin versant totale maximale de 15,6 Ha.

.../...

Sous réserve des dispositions de l'article 18, sur la partie à l'ouest du viaduc, le nouveau réseau mis en place est séparatif :

- les eaux de ruissellement du coteau Sud (bassin versant naturel) sont reprises dans un réseau indépendant du réseau autoroutier et rejetées directement dans le réseau de la RD113 (identique au fonctionnement actuel) se rejetant en Seine ;
- les eaux de ruissellement de la voirie de raccordement du 3<sup>ème</sup> tablier créée et des voiries existantes de l'A13, donc dans les deux sens de circulation, sont collectées via un réseau étanche et envoyées vers un bassin de rétention qui a deux fonctions principales : le confinement des pollutions accidentelles et le traitement des pollutions chroniques.

Les eaux de cet ouvrage sont envoyées vers le réseau de la RD113, constitué à cet endroit d'un fossé de bord de voie, qui rejoint une canalisation enterrée, qui traverse la RD113 et les voies ferrées pour se rejeter dans la Seine en aval des quais de la carrière au niveau du rejet n°68 existant.

Les eaux de ruissellement du 3<sup>ème</sup> tablier, de sa voirie de raccordement à l'A13 et des voiries existantes, côté Est, sont collectées dans les fenêtres des dispositifs de retenues, puis rejoignent un fossé enherbé subhorizontal créé en pied de remblais via les descentes d'eau. Ce fossé récupère également les eaux de ruissellement des talus du remblai Est créé pour la mise en place du 3<sup>ème</sup> tablier. À la sortie de ce fossé, un ouvrage permet la gestion d'une éventuelle pollution accidentelle avant le rejet en Seine au niveau du point de rejet existant n° 69.

## 15-2 : Les ouvrages de traitement

### 15-2-1 : Bassin de rétention

Le bassin de rétention visé à l'article 15-1 est mis en place au sud du viaduc, et permet de collecter les eaux pluviales sur une surface maximale de 33 400 m<sup>2</sup>.

Cet ouvrage de confinement, stockage et traitement est composé de deux compartiments étanches :

- le premier, d'un volume minimal de 50 m<sup>3</sup>, assure le confinement des pollutions accidentelles ;
- le second, d'un volume minimal de 720 m<sup>3</sup>, assure le traitement des pollutions chroniques, avec un débit de fuite maximal de 290 L/s dans le cas d'une pluie décennale.

Un by-pass est présent à l'entrée du premier compartiment et de l'ensemble du bassin. Une vanne est positionnée en sortie de chaque compartiment afin de permettre l'isolement de la pollution et de réaliser l'entretien en sécurité.

Sous réserve des dispositions de l'article 18, après le passage dans le bassin de rétention, les eaux pluviales sont acheminées vers le réseau de la route n° RD113, puis vers le point de rejet en Seine n° 68.

### 15-2-2 : Fossé subhorizontal enherbé

Le nouveau fossé subhorizontal enherbé visé à l'article 15-1 est créé au pied du remblai de la culée Est sur une longueur minimale de 490 m pour un volume minimal de 300 m<sup>3</sup>.

Un ouvrage de confinement est mis en place à la sortie du fossé afin d'assurer le confinement d'une pollution accidentelle par temps sec provenant de deux compartiments de citerne. Cet ouvrage de confinement est totalement étanche, avec une cloison siphonée et vanne de fermeture, et est positionné plus bas que le fossé subhorizontal pour assurer le confinement dans la partie étanche et limiter les risques d'infiltration dans le fossé.

Après cet ouvrage, les eaux pluviales sont dirigées vers le point de rejet en Seine n° 69.

Le fossé enherbé existant avant la délivrance de l'autorisation par le présent arrêté est rebouché.

### 15-2-3 : Surveillance et entretien des ouvrages

#### *Bassin de rétention :*

Un premier niveau de surveillance du bassin de rétention est effectué par les centres lors des patrouilles quotidiennes et consiste en un contrôle visuel du bon fonctionnement du bassin.

Après chaque événement orageux significatif, les ouvrages d'entrée / sortie sont contrôlés.

L'ouvrage est visité une fois par an pour vérifier :

- l'état de la végétation ;
- l'étanchéité ;
- le niveau de boue ;
- le bon fonctionnement des équipements.

Cette visite fait l'objet d'une fiche visite bassin.

Le bassin est curé pour éviter la remise en suspension des sédiments lorsque ceux-ci atteindront environ 60% du volume mort. Les sédiments font l'objet d'une analyse préalable au curage afin de déterminer leur mode de traitement ou d'élimination :

- épandage dans les emprises si les concentrations sont inférieures aux normes en vigueur ;
- si les concentrations sont supérieures, les boues partent en filières de stockage de déchets ou en incinération agréées. Les sédiments feront alors l'objet de bordereaux de suivi des déchets.

#### *Fossé subhorizontal enherbé :*

Le fossé est visité annuellement, notamment pour s'assurer que l'état de la végétation ou divers encombrements n'engendrent pas une baisse de son volume initial. Il est entretenu régulièrement.

En cas de pollution accidentelle, la pollution confinée sera récupérée et envoyée vers une filière agréée. Le fossé sera nettoyé.

### 15-3 : Coordonnées des points de rejet en Seine

Les eaux pluviales transitant dans le bassin de rétention sont rejetées dans le réseau de la route RD113 aux coordonnées Lambert 93 X : 608904 ; Y : 6874624, et celle issues du fossé subhorizontal enherbé se rejette en Seine via le point de rejet n° 69 aux coordonnées Lambert 93 X : 608927 ; Y : 6874690.

### 15-4 : Suivi de l'incidence des rejets

Un suivi qualitatif semestriel des rejets en sortie du bassin de rétention et au point de rejet n° 69, lors d'épisodes pluvieux significatifs, est opéré à compter de la fin des travaux. Ce suivi concerne les paramètres MES, DCO, métaux, métalloïdes, HCT, HAP et chlorures.

Avant la mise en service du réseau de collecte des eaux pluviales, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau pour validation la description du mode de prélèvement des échantillons. Ce mode de prélèvement doit garantir la prise d'échantillons homogènes, représentatifs de la qualité des rejets lors d'un événement pluvieux de 5 mm minimum consécutif à au mois trois (3) jours de période sèche impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

L'analyse des prélèvements est effectuée par un laboratoire agréé, et est adressé sous un mois au service police de l'eau, comprenant les conditions de réalisations des prélèvements (contexte, pluviométrie, pH de la pluie, situation précise des points de prélèvements). Ces rejets devront respecter les seuils suivants :

Polluant	Concentration maximale admissible du rejet (mg/L)
MES	50
DCO	30
Métaux et métalloïdes (métox) <sup>(1)</sup>	0,1 <sup>(2)</sup>
HCT	2
HAP	0,0002

(1) Métaux et métalloïdes : Arsenic, Zinc, Cadmium, Chrome, Nickel, Mercure, Plomb

(2) Concentration du métal ou métalloïde le plus abondant

Hors conditions climatiques exceptionnelles, la température des eaux rejetées ne doit pas excéder 25 °C, et leur pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le débit décennal de pointe en sortie du bassin de rétention est de 742 L/s, et celui au point de rejet n° 69 est de 245 L/s.

Les débits rejetés doivent être nuls par temps sec, excepté si le rejet s'effectue dans la continuité d'un épisode pluvieux significatif au regard du fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

En cas de constat de dépassements de ces valeurs, le bénéficiaire en adresse une analyse au service police de l'eau, comprenant des solutions pour respecter les normes dépassées.

.../...

Au bout de deux années d'exploitation, le bénéficiaire rédige un bilan de fonctionnement des ouvrages, une analyse des modalités de suivi en place, et le cas échéant formule des propositions d'évolution. Sur cette base, le service police de l'eau valide le cas échéant une évolution des modalités de suivi, après échange avec le bénéficiaire.

### **Article 16 : dispositions vis-à-vis du risque inondation**

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure.

Les installations, ouvrages ou remblais en zone inondable sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux et rester stables en crue et en décrue. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

Les remblaiements induits par les aménagements des piles et de la culée Est sont compensés en termes de volume, surface, et altitude de fonctionnement, tel que présenté dans le dossier de porter-à-connaissance visé dans le présent arrêté. La mesure de compensation aménagée en phase de travaux et prévue à l'article 6 est pérennisée pour la phase exploitation. Elle est entretenue régulièrement, notamment afin de conserver son volume initial.

### **Article 17 : dispositions vis-à-vis du risque de pollution**

Le bassin de rétention et le fossé suhorizontal permettent tous deux de traiter les pollutions chronique par décantation, et de confiner les pollutions accidentelles.

L'exploitant met à jour le plan d'intervention et de secours (P.I.S) pour intégrer les modifications induites par le projet. Il précise les procédures à suivre en cas de situation anormale.

En cas de pollution accidentelle, un patrouilleur intervient sur site dès que possible et au maximum dans les 2h après l'alerte. Son rôle est de confiner la pollution et d'informer le S.D.I.S de la situation. Le préfet, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale pour la santé sont prévenus dans les meilleurs délais.

Sous contrôle du S.D.I.S et après analyse, le polluant est pompé et les terres polluées sont décapées. Ces produits sont ensuite acheminés vers le site agréé défini pour traitement ou élimination appropriée. L'évacuation des polluants s'effectue dans les 48 heures.

Une fois la pollution nettoyée, une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée.

.../...

## TITRE IV GENERALITES

### **Article 18 : modalités de rejet dans les réseaux d'assainissement**

Le pétitionnaire s'acquittera auprès des gestionnaires des réseaux d'assainissements des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conformera aux prescriptions afférentes.

### **Article 19 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet afférents n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 20 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

### **Article 21 : transmission de l'autorisation, cessation d'activité**

En vertu de l'article R 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au service police de l'eau, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du service police de l'eau dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

### **Article 22 : modification du champ de l'autorisation**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du service police de l'eau.

.../...

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

### **Article 23 : remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### **Article 24 : suspension de l'autorisation**

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

### **Article 25 : conditions de renouvellement de l'arrêté**

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

### **Article 26 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 27 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 28 : notification, publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement. Il est affiché par ses soins sur le site du chantier.

L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et accessible sur leur site internet.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Guerville (78) et de Mézières-sur-Seine (78) pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté.

Le dossier de porter-à-connaissance susvisé est mis à la disposition du public à la préfecture des Yvelines - 1 Rue Jean Houdon, 78000 Versailles, ainsi qu'aux mairies des communes de Guerville (78) et de Mézières-sur-Seine (78).

## **Article 29 : délais et voies de recours**

### 29-1 :Recours contentieux

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### 29-2 :Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet du département des Yvelines - 1 Rue Jean Houdon, 78000 Versailles.
- soit un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie- tour SEQUOIA- 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

**Article 30 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes listées à l'article 27 du présent arrêté et la chef du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 1-2 AVR 2016

  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2016046-0011

**signé par**

**NELLY SIMON, La chef du service d'économie agricole**

**Le 15 février 2016**

**Yvelines  
DDT 78**

**Décision d'agrément GAEC MOREAU-TROUPEL**

Direction départementale des territoires  
Service de l'Économie Agricole

## DECISION D'AGRÉMENT GAEC MOREAU-TROUPEL N° 078-16-89

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L.323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° A 2013-22 du 8/03/13 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral N° A 2015-01 du 11/06/15 créant la commission d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015237-0008 du 25/08/2015 portant délégation de signature à M. CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016018-0001 du 18/01/2016 portant subdélégation de la signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément du GAEC MOREAU-TROUPEL reçu le 16/12/2015 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la C.D.O.A du 22/01/2016 ;

Considérant que le GAEC MOREAU-TROUPEL est constitué par Madame Marie-Jeanne MOREAU et Monsieur Christian MOREAU tous deux chefs d'exploitation ;

Considérant le caractère équilibré de la répartition suivante du capital social :

Nom des associés	Répartition du capital social
Marie-Jeanne MOREAU	50
Christian MOREAU	50

Considérant le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés Madame Marie-Jeanne MOREAU et Monsieur Christian MOREAU ;

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune (129 hectares de grandes cultures) et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés ;

Considérant la motivation des 2 associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC MOREAU-TROUPEL satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce

qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le GAEC MOREAU-TROUPEL, dont le siège est situé à SAULX-MARCHAIS, est agréé sous le numéro 078-16-89 en qualité de GAEC total.

**Article 2 :** Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
100	Marie-Jeanne MOREAU	50	50 %
100	Christian MOREAU	50	50 %

**Article 3 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, etc) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 4 :** Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

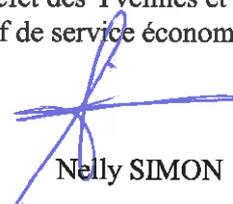
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 5 :** En cas de contestation, un recours peut être déposé soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de la date réception de la présente décision.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Versailles, le 15 février 2016

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,  
La chef de service économie agricole,



Nelly SIMON



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016103-0004

**signé par  
Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 12 avril 2016**

**Yvelines  
unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement  
et de l'Energie d'Ile-de-France**

**arrêté de prescriptions complémentaires n°2016-37750 – Société Union des Coopératives  
Agricoles Yvelines Céréales à Limay**

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n°2016-37750  
Société Union des Coopératives Agricoles Yvelines Céréales à Limay**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R 512-31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 autorisant la société UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES YVELINES-CÉRÉALES (UCAYC) à exploiter à LIMAY des silos pour le stockage de céréales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012192-0010 du 10 juillet 2012 imposant à la société UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES YVELINES-CÉRÉALES (U.C.A.Y.C.) des prescriptions complémentaires concernant des mesures de prévention et de protection, suite aux modifications des installations et à la mise à jour de l'étude de dangers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013360-0001 du 26 décembre 2013 visant à encadrer le fonctionnement de l'établissement de la société UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES YVELINES-CÉRÉALES (U.C.A.Y.C.) sis route des Prés de la Mer à LIMAY (78520), dans le cadre de l'extension de son terminal céréalier ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 17 février 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires lors de la séance du 15 mars 2016 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 18 mars 2016 à la connaissance de l'exploitant ;

**Considérant** la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

**Considérant** le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

**Considérant** que la société UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES YVELINES-CÉRÉALES (UCAYC) exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

**Considérant** que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

**Considérant** le dossier de modification transmis le 13 janvier 2016 par l'exploitant de l'UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES YVELINES-CÉRÉALES (UCAYC) pour la modification des installations de son terminal céréalier sis route des Prés de la Mer à LIMAY (78520) ;

**Considérant** la mise à jour de l'étude de dangers fournie par l'exploitant dans son dossier de modification ;

**Considérant** que la modification n'est pas de nature substantielle ;

**Considérant** qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 18 mars 2016;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE :**

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

L'Union des Coopératives Agricoles Yvelines Céréales (UCAYC), dont le siège social est situé à Pacy-sur-Eure, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés précédents, à exploiter sur la commune de Limay, les installations visées par l'article 4 du présent arrêté, dans son établissement sis route des Prés de la Mer, Port Autonome de Limay (78520).

## ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 3.V.2.2.2 « Conception des silos pour éviter l'explosion » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

### *« Article 3.V.2.2.2 Conception des silos pour éviter l'explosion*

*Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :*

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;*
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;*
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;*
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments ne répondant pas aux dispositions de l'article 9, deuxième alinéa, de l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 modifié.*

*Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux définis à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 modifié).*

*Les aires de chargement et de déchargement sont :*

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;*
- soit munies de système de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 3.II.2 de l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 modifié.*

*Ces aires doivent être nettoyées*

*Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de maintenance, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :*

<i>Localisation</i>	<i>Dimension des surfaces soufflables **</i>	<i>Pstat *</i>	<i>Nature des surfaces</i>
<i>Comble + la plus grande cellule en remplissage du silo de 2002.</i>	<i>2755 m<sup>2</sup></i>	<i>20 mbar</i>	<i>Tôles ETHERNIT</i>
<i>Tour d'élévation au nord-ouest du site (2002)</i>	<i>240 m<sup>2</sup></i>	<i>10 mbar</i>	<i>Tôles plastiques polycarbonate</i>
<i>Comble + cellule en remplissage pour le silo de 2013</i>	<i>1348 m<sup>2</sup> 410 m<sup>2</sup></i>	<i>47 mbar 30 mbar</i>	<i>Tôles ETERNIT</i>

			Tôles bac-acier
Tour élévation entre les silos, partie basse (2013)	51,8 m <sup>2</sup>	30 mbar	Toiture bac-acier
Tour élévation entre les silos, partie haute (lanterneau) (2013)	222 m <sup>2</sup>	47 mbar	Tôle bac-acier
Boisseau conteneur	2,1 m <sup>2</sup>	100 mbar	Évent normalisé
Boisseau fosse	6 m <sup>2</sup>	100 mbar	Évent normalisé
Boisseau tour	0,68 m <sup>2</sup>	50 mbar	Évent normalisé
Benne déchets	15 m <sup>2</sup>	100 mbar	Tôles métalliques

\* Pression statique d'ouverture

\*\* Surfaces existantes

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

#### Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :  
Pour la tour de manutention autorisée en 2002 (au nord-ouest du site):

#### Galerie supérieure entre tour de manutention et cellules

Découplage entre la tour de manutention et les cellules par une paroi et une porte résistantes à au moins 55 mbar. La porte s'ouvrant des cellules vers la tour et équipée de ferme-portes automatiques.

#### Galerie inférieure entre tour de manutention et cellules

La galerie inférieure est physiquement séparée de la tour de manutention par une paroi résistante à au moins 55 mbar. L'accès à la galerie se fait de l'extérieur sans passer par la tour.

Pour la tour de manutention autorisée en 2013 (extension):

- Galerie supérieure entre tour de manutention (lanterneau) et les cellules

Pas de découplage entre la tour de manutention (lanterneau) et les cellules.

L'exploitant doit garder ouvert toute la surface de passage entre les silos et le lanterneau (pas de cloisons, de portes...) pour éviter une montée en pression en cas d'explosion dans un silo.

- Galeries inférieures entre la tour de manutention (partie basse) et les cellules  
Les portes métalliques d'accès à la galerie de reprise ont une résistance de 100 mbar minimum. Elles s'ouvrent vers la galerie et elles sont constamment fermées en dehors des visites. »

### ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 3.V.3.1.6 « Prévention et détection des dysfonctionnements dans les silos » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.V.3.1.6 – Prévention et détection des dysfonctionnements dans les silos

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières (indice de protection IP 5X minimum), ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de températures. De plus ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention — Détecteurs de dysfonctionnements
Silo Cellules	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme et auto extinguable</li> <li>▪ Capotage et aspiration de la jetée</li> <li>▪ Câble d'arrêt d'urgence</li> </ul>
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> </ul>
	Cellules	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ sondes de niveau</li> </ul>
Tour élévation (près du séchoir)	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> </ul>
	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme et auto extinguable</li> <li>▪ Capotage et aspiration de la jetée</li> <li>▪ Câble d'arrêt d'urgence</li> </ul>
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>▪ Sangles non propagatrices de la flamme</li> </ul>
	Boisseaux calibrage	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sondes de niveau</li> </ul>
	Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aspiration des poussières</li> <li>▪ Contrôleur d'intensité</li> <li>▪ Sécurité ouverture capot</li> </ul>
	Vis	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleur d'intensité</li> <li>▪ Détecteur de bourrage</li> </ul>
Tour élévation (extension)	2 élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotage et sous aspiration centralisée en tête et en pied</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>▪ Sangles antistatique et non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Événements anti-explosion sur la tête des élévateurs (donnant à l'extérieur du lanterneau).</li> </ul>
Boisseau camion	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Détecteur de bourrage</li> </ul>
	Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sondes de niveau</li> </ul>
Boisseau conteneur	Transporteurs à chaînes TC31	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Détecteur de bourrage</li> </ul>
	Transporteurs à chaînes TC7	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Détecteur de bourrage</li> </ul>
	Boisseau	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sondes de niveau</li> </ul>
Boisseau Wagon	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Détecteur de bourrage</li> </ul>
	Boisseau	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sondes de niveau</li> <li>▪ Filtre embarqué</li> </ul>

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement et sont reliés à une alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation, de déport de bandes et de bourrage et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.*

*Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont répertoriés dans la liste des équipements vérifiés annuellement par l'organisme de contrôle. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent. Ces moteurs font l'objet d'un nettoyage régulier pour éviter toute chute de poussières enflammés à l'intérieur des silos dont la périodicité figure dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **13.1 Information des tiers**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie de Limay pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera insérée par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

##### **13.2 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou

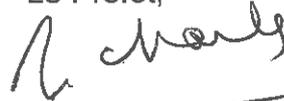
atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### 13.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **12 AVR. 2016**

Le Préfet,



**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**